

CH_VB JAAC 58.123 vom 12. November 1992

Bundesverwaltung, 1992-11-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_58.123__

FR: CH_VB JAAC 58.123 du 12 novembre 1992

IT: CH_VB JAAC 58.123 del 12 novembre 1992

Volltext

JAAC 58.123 Déc. de la Comm. eur. DH du 7 avril 1994, déclarant irrecevable la req. N° 21247/93, B. A. c / Suisse Epuisement des voies de recours internes. Art. 26 CEDH. Cette condition n'est pas remplie lorsque le recours devant la dernière instance nationale (en l'espèce recours de droit public) a été déclaré irrecevable par suite d'une informalité commise par son auteur. Erschöpfung des innerstaatlichen Rechtszuges. Art. 26 EMRK. Diese Voraussetzung ist nicht erfüllt, wenn die letzte nationale Instanz die Beschwerde (vorliegend staatsrechtliche Beschwerde) wegen eines Formfehlers seitens des Beschwerdeführers für unzulässig erklärt hat. Esaurimento delle vie di ricorso interne. Art. 26 CEDU. Questo presupposto non è adempiuto se il ricorso innanzi all'ultima istanza nazionale (in casu ricorso di diritto pubblico) è stato dichiarato irricevibile per un vizio di forma commesso dal ricorrente. Toutefois, la Commission n'est pas appelée à se prononcer sur le point de savoir si les faits allégués par le requérant relèvent l'apparence d'une violation de cette disposition. En effet, aux termes de l'art. 26 CEDH, «la Commission ne 1 peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus ...». En l'espèce, la Commission constate que dans son arrêt du 12 novembre 1992, le Tribunal fédéral a déclaré le recours de droit public du requérant irrecevable à défaut notamment d'un exposé des faits essentiels et d'un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consistait la violation. Or, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées lorsque le recours a été rejeté par suite d'une informalité commise par l'auteur du recours (cf. déc. du 18 juillet 1986 sur la req. N° 10785/84, DR 48, p. 102). Dès lors, le requérant n'a pas valablement épuisé, conformément à l'art. 26 CEDH, les voies de recours qui lui étaient ouvertes en droit suisse. De plus, l'examen de l'affaire n'a permis de déceler aucune circonstance particulière qui aurait pu dispenser le requérant, selon les principes de droit international généralement reconnus en la matière, d'épuiser les voies de recours internes. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée conformément à l'art. 27 §. 3 CEDH. 2

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 58.123 - Déc. de la Comm. eur. DH du 7 avril 1994, déclarant irrecevable la req. N° 21247/93, B. A. c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1994 Année Anno Band 58 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 002 024 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.